

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1108)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 152

présenté par
M. Lazaro

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 50, substituer à la référence :

« 226-1 »

la référence :

« 226-10 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il semble plus logique de punir le fait de publier ou de divulguer une déclaration partielle selon les peines correspondant à la dénonciation calomnieuse.